

dédiés, le cas échéant, s'engage à proposer au jeune, pendant la durée du contrat, une ou des périodes d'immersion en entreprise. À l'issue du contrat, des offres d'emploi dans le secteur pour lequel le jeune aura acquis des compétences transférables, une formation ou un contrat en alternance sont proposées. Juridiquement, le CAE « passerelle » s'inscrit dans le régime du CUI, dans sa version non marchande, avec un taux de prise en charge par l'État d'au moins 90 % du salaire. Dans le secteur marchand, l'objectif annuel était initialement de 50 000 CIE destinés de façon privilégiée aux jeunes et aux seniors. Dans le cadre « du plan rebond vers l'emploi », annoncé par le Gouvernement le 15 avril 2010, une enveloppe supplémentaire de 50 000 CIE a été programmée, en priorité pour les chômeurs arrivant en fin de droits à l'assurance chômage, en particulier les jeunes. Dans la continuité du plan de cohésion sociale, le nouveau dispositif maintient les compétences des conseils généraux et leur partenariat avec l'État, notamment par le principe d'une participation financière forfaitaire des conseils généraux. De plus, toutes les marges de manoeuvre permettant d'adapter la mise en oeuvre des contrats aux spécificités locales sont préservées, par la modulation des taux de prise en charge et la définition des publics prioritaires, au niveau régional.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74412

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2010, page 3243

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8138